



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 16 janvier 2023**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence : circ.2023/007)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 13 janvier 2023 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue d'Imbringen sise à Bourglinster pour réaliser des travaux génie civil ;

Attendu que les travaux débiteront mardi, le 17 janvier 2023;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Imbringen (CR122) à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Entre les maisons n°17 et n°5 (entre la rue d'Imbringen et la rue du Château)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Entre les maisons n°15 et n°17 - A l'intersection avec la rue du Château	
4/4	Signaux colorés lumineux	- Entre les maisons n°15 et n°17 - A l'intersection avec la rue du Château	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4.

En cas de besoin la circulation peut être réglée avec des feux tricolores.

Art. 5.

Le présent règlement prend effet à partir du mardi, le 17 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 16 janvier 2023,

le Bourgmestre

le secrétaire

